



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2020 N°56
15 octobre 2020



Conseil d'administration n°4 du 14 octobre 2020

- Délibération relative à l'organisation de la séance du conseil d'administration en visioconférence	P 2
- Délibération relative au budget rectificatif n°2 de Voies navigable de France pour 2020	P 3
- Délibération relative à la nomination d'un membre à voix délibérative au sein de la commission des marchés	P 15
- Délibération relative à la mise en place du forfait mobilités durables	P 16
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer l'avenant à la convention de financement des mesures à mettre en œuvre en rive française, en lien avec l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, conclue avec le Land de Bade-Wurtemberg (Allemagne)	P 19
- Délibération relative à l'avenant à la convention temporaire conclue avec la SAS l'Ecluse sur le site de la maison Saint-Pierre à Toulouse	P 23
- Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisées situées sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 – Canal du Centre -	P 29
- Délibération relative à la modification de la plage horaire journalière de la navigation libre à compter du passage à l'heure d'hiver jusqu'à la fin de la haute saison sur le canal des deux Mers	P 32
- Délibération relative au transfert de gestion et de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne au profit d'Epidor	P 34
- Délibération relative à la délégation de pouvoir donnée au directeur général de négocier et prendre tous actes concernant les projets de production d'énergie renouvelable dans le cadre de partenariats	P 35
- Délibération relative à la transmission du fonds de prêts géré par Fluvial Initiative à l'association Initiative Seine Yvelines	P 37

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N° 04/2020/0.0

**DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN VISIOCONFERENCE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10 et R.4312-8,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu La délibération du 20 mars 2014 portant approbation du règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

D'approuver l'organisation de la séance du conseil d'administration du 14 octobre de 2020 par visioconférence en multiplex entre le(s) site(s) de VNF et les membres du conseil d'administration dans les conditions garantissant la participation des membres, les échanges, le vote ainsi que la retranscription des échanges.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N°04/2020/1.1

<p>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET RECTIFICATIF N° 2 DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR 2020</p>

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget 2020 de Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2020 s'établissent de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 594 047 423 euros :

- 253 740 000 euros de dépenses de personnel ;
- 135 523 189 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 204 784 234 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 622 144 779 euros :

- 253 740 000 euros de dépenses de personnel ;
- 129 347 053 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 239 057 726 euros de dépenses d'investissement.

Le solde budgétaire est prévu en déficit à hauteur de 17 780 033 euros.

Article 3

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2020 s'établit à 136 989 417 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2020 s'établit à 77 485 050 euros.

Article 4

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	4 000	25	4 025
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4 172	25	4 197

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISÉS PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			ETPT	ETP	masse salariale
	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale			
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	4 171,95	3 999,81	253 259 520	25,00	25,00	480 480	4 196,95	4 024,81	253 740 000
1 - TITULAIRES	3 513,12	3 544,79	211 724 148	0,00	0,00	0	3 512,12	3 543,79	211 674 538
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et actes de gestion, dont CAP, déconcentrés dans l'organisme)	3 512,12	3 543,79	211 674 538	0,00	0,00	0	3 512,12	3 543,79	211 674 538
* Titulaires organisme (corps propre)	1,00	1,00	49 610	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
- en fonction dans l'organisme :	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
- en fonction dans une autre personne morale :	1,00	1,00	49 610	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées	1,00	1,00	49 610	0,00	0,00	0			
2 - NON TITULAIRES	658,83	455,02	41 535 372	0,00	0,00	0	647,23	443,42	40 506 912
* Non titulaires de droit public	207,96	0,00	5 864 425	0,00	0,00	0	207,96	0,00	5 864 425
- en fonction dans l'organisme :	207,96	0,00	5 864 425	0,00	0,00	0	207,96	0,00	5 864 425
Contractuels sous statut :	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
ôCDI	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
ôCDD	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
Contractuels hors statut :	207,96	0,00	5 864 425	0,00	0,00	0	207,96	0,00	5 864 425
ôCDI	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
ôCDD	207,96	0,00	5 864 425	0,00	0,00	0	207,96	0,00	5 864 425
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
* Non titulaires de droit privé	456,87	455,02	35 670 947	0,00	0,00	0	439,27	443,42	34 642 487
- en fonction dans l'organisme :	439,27	443,42	34 642 487	0,00	0,00	0	439,27	443,42	34 642 487
ôCDI	439,27	443,42	34 642 487	0,00	0,00	0	439,27	443,42	34 642 487
ôCDD	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0
- en fonction dans une autre personne morale	11,60	11,60	1 028 460	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	11,60	11,60	1 028 460	0,00	0,00	0			
3 - CONTRATS AIDES				25,00	25,00	480 480	25,00	25,00	480 480
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							12,60	12,60	1 078 069
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT							1,00	1,00	49 610
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0,00	0,00	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							1,00	1,00	49 610
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0,00	0,00	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0,00	0,00	0
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES							11,60	11,60	1 028 460
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0,00	0,00	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							11,60	11,60	1 028 460

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES	BR1		Ecart		BR2	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	253 740 000	253 740 000	-	-	253 740 000	253 740 000
Fonctionnement	135 523 189	129 347 053	-	-	135 523 189	129 347 053
Investissement	196 284 234	239 057 726	8 500 000	-	204 784 234	239 057 726
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	585 547 423	622 144 779	8 500 000	0	594 047 423	622 144 779

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)	-	-	-
---	----------	----------	----------

BR1	Ecart	BR2	RECETTES
436 679 514	-	436 679 514	Recettes globalisées
246 362 929	-	246 362 929	Subvention pour charges de service public
500 000	-	500 000	Autres financements de l'Etat
127 500 000	-	127 500 000	Fiscalité affectée
1 924 739	-	1 924 739	Autres financements publics
60 291 846	-	60 291 846	Recettes propres
167 785 232	-	167 785 232	Recettes fléchées
122 500 000	-	122 500 000	Financements de l'Etat fléchés
44 485 232	-	44 485 232	Autres financements publics fléchés
800 000	-	800 000	Recettes propres fléchées
604 364 746	0	604 364 746	TOTAL DES RECETTES (C)

17 780 033	-	17 780 033	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)
-------------------	----------	-------------------	--

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR2 2020	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement	-	-	92 304 051	89 304 051	179 247 724	214 015 216	271 551 775	303 319 267
Développement	-	-	13 348 270	10 172 134	4 573 100	4 573 100	17 921 370	14 745 234
Support	253 740 000	253 740 000	29 870 868	29 870 868	20 963 410	20 469 410	304 574 278	304 080 278
TOTAL	253 740 000	253 740 000	135 523 189	129 347 053	204 784 234	239 057 726	594 047 423	622 144 779

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B

-

BR2	RECETTES								Total (C)
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement	-	-	-	102 430	1 732 949	122 500 000	44 485 232	800 000	169 620 611
Développement	-	500 000	127 500 000	1 822 309	55 928 897	-	-	-	185 751 206
Support	246 362 929	-	-	-	2 630 000	-	-	-	248 992 929
TOTAL	246 362 929	500 000	127 500 000	1 924 739	60 291 846	122 500 000	44 485 232	800 000	604 364 746

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C

17 780 033

TABLEAU 4
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS	BR1	Ecart	BR2	BR1	Ecart	BR2	FINANCEMENTS
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	17 780 033	-	17 780 033	-		-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	300 000	-	300 000	200 000	-	200 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	8 280 000	-	8 280 000	11 277 000	-	11 277 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)							Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	26 360 033	-	26 360 033	11 477 000	-	11 477 000	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-		-	14 883 033	-	14 883 033	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>				<i>22 444 058</i>	<i>-</i>	<i>22 444 058</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>				<i>- 7 561 025</i>	<i>-</i>	<i>- 7 561 025</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	26 360 033		26 360 033	26 360 033		26 360 033	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
Ecocartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	100 000	
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI		100 000
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	2 800 000	
	C 467810	Péages Moselle		2 800 000
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses digue de Lauterbourg et barrage du Breisach	5 380 000	
	C 467881400 et 467881600	Recettes digue de Lauterbourg et barrage du Breisach		8 377 000
ADEME - PAMI	C 46780100	Dépenses ADEME - PAMI	-	
	C 47880100	Recettes ADEME - PAMI		-
TOTAL			8 280 000,00	11 277 000,00

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel	238 928 000	Subventions de l'Etat	246 862 929
		Fiscalité affectée	127 500 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	359 406 891	Autres subventions	1 924 739
		Autres produits	237 971 846
TOTAL DES CHARGES (1)	598 334 891	TOTAL DES PRODUITS (2)	614 259 514
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	15 924 623	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	614 259 514	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	614 259 514

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	15 924 623
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	213 380 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 000 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 491 471
- produits de cession d'éléments d'actifs	8 643 357
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	169 500 000
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	50 652 737

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	0	Capacité d'autofinancement	50 652 737
		Financement de l'actif par l'Etat	122 500 000
Investissements	242 921 921	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	45 285 232
		Autres ressources	8 643 357
Remboursement des dettes financières	300 000	Augmentation des dettes financières	200 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	243 221 921	TOTAL DES RESSOURCES (6)	227 281 326
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	15 940 595

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-15 940 595
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-1 057 562
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-14 883 033
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	136 989 417
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	59 504 367
Niveau final de la TRESORERIE	77 485 050

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	92 368 083	94 244 158	186 455 690	179 238 651	191 717 623	219 297 067	201 382 333	180 084 435	224 530 473	199 264 155	207 409 723	159 520 977	2 135 513 368
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	24 891 582	57 452 957	29 125 475	47 952 304	61 094 765	28 728 570	26 022 022	54 703 541	25 995 587	26 087 379	26 158 473	28 366 859	436 579 514
Subvention pour charges de service public	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 244	20 530 245	246 362 929
Autres financements de l'État							500 000						500 000
Fiscalité affectée	49 233	32 270 729	1 723 711	22 613 482	33 156 230	2 537 097	1 206 612	30 257 858	156 043	114 975	2 211 251	1 202 779	127 500 000
Autres financements publics	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 395	160 394	1 924 739
Recettes propres	4 151 710	4 491 589	6 711 125	4 648 183	7 247 896	5 500 834	3 624 771	3 755 044	5 148 905	5 281 765	3 256 583	6 473 441	60 291 846
Recettes budgétaires fléchées	3 773 770	65 023 770	3 773 770	3 773 770	3 773 770	3 773 770	3 773 770	34 398 770	3 773 770	34 398 770	3 773 770	3 773 762	167 785 232
Financements de l'État fléchés		61 250 000						30 625 000		30 625 000			122 500 000
Autres financements publics fléchés	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 103	3 707 099	44 485 232
Recettes propres fléchées	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 663	800 000
Opérations non budgétaires	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 416	956 424	11 477 000
Emprunts : encaissements en capital													-
Prêts : encaissement en capital	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 337	100 000
Dépôts et cautionnements	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 337	100 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	11 277 000
- TVA encaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	939 750	11 277 000
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-
A. TOTAL	29 621 768	123 433 143	33 855 661	52 682 490	65 824 951	33 458 756	30 752 208	90 058 727	30 725 773	61 442 565	30 888 659	33 097 045	615 841 746
DECAISSEMENTS													
Dépenses	27 030 693	30 506 611	40 357 700	39 488 518	37 530 506	50 658 490	51 335 106	44 897 689	55 277 091	52 581 997	78 062 405	114 417 972	622 144 779
Personnel	18 414 387	20 434 704	20 676 231	20 571 604	21 745 939	22 184 864	22 669 931	21 291 987	21 047 265	20 718 913	21 628 039	22 356 136	253 740 000
Fonctionnement	2 283 342	4 998 757	11 196 500	6 717 634	5 779 267	11 755 717	9 735 782	6 430 625	12 216 966	11 890 382	15 416 199	30 925 881	129 347 053
Intervention													-
Investissement	6 332 964	5 073 150	8 484 969	12 199 280	10 005 300	16 717 909	18 929 393	17 175 077	22 012 860	19 972 702	41 018 167	61 135 955	239 057 726
Opérations non budgétaires	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	715 000	8 580 000
Emprunts : remboursements en capital													-
Prêts : décaissements en capital	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 667	16 663	200 000
Dépôts et cautionnements	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 333	8 337	100 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	8 280 000
- TVA décaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	690 000	8 280 000
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-
B. TOTAL	27 745 693	31 221 611	41 072 700	40 203 518	38 245 506	51 373 490	52 050 106	45 612 689	55 992 091	53 296 997	78 777 405	115 132 972	630 724 779
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	1 876 075	92 211 532	- 7 217 039	12 478 972	27 579 445	- 17 914 734	- 21 297 898	44 446 038	- 25 266 318	8 145 568	- 47 888 746	- 82 035 927	- 14 883 033
SOLDE CUMULE (1) + (2)	94 244 158	186 455 690	179 238 651	191 717 623	219 297 067	201 382 333	180 084 435	224 530 473	199 264 155	207 409 723	159 520 977	77 485 050	

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à N non dénouées	N	N+1	N+2	N+3 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		36 191 782	13 747 724	13 747 724	13 747 724	
Recettes fléchées (b)	36 191 782	167 785 232	0	0	0	203 977 014
Financements de l'État fléchés		122 500 000				122 500 000
Autres financements publics fléchés	36 191 782	44 485 232				80 677 014
Recettes propres fléchées		800 000				800 000
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0	190 229 290	0	0	0	190 229 290
Investissement						
CP		190 229 290				190 229 290
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	36 191 782	-22 444 058	0	0	0	13 747 724

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

Commentaire BR2 : tableau inchangé, les 1,4 M€ sont réputés pris sur les financements non fléchés puisqu'ils vont être redéployés vers le fonctionnement.

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		BR2 n
Niveaux initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	680 241 998
	2 Niveau initial du fonds de roulement	152 930 012
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	60 561 929
	4 Niveau initial de la trésorerie	92 368 083
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	36 191 782
4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	56 176 301	
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	594 047 423
	6 Résultat patrimonial	15 924 623
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	50 652 737
	8 Variation du fonds de roulement	-15 940 595
	9 Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	-100 000
	10 Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS 6 180 000
	Variation des stocks	+ / - 0
	Charges sur créances irrécouvrables	-
	Produits divers de gestion courante	+ 6 180 000
	11 Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS -4 240 562
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 12 986 083
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - -17 226 645
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-17 780 033
	13 Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	-2 897 000
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13	-14 883 033	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée	-22 444 058	
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	7 561 025	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	-1 057 562	
16 Variation des restes à payer	-28 097 356	
Niveaux finaux	17 Niveau final de restes à payer	652 144 642
	18 Niveau final du fonds de roulement	136 989 417
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	59 504 367
	20 Niveau final de la trésorerie	77 485 050
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	13 747 724
20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	63 737 326	

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N° 04/2020/2.1

<p>DELIBERATION RELATIVE A LA NOMINATION D'UN MEMBRE A VOIX DELIBERATIVE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES</p>

Vu le code des transports notamment son article R. 4313-12,

Vu la délibération n°01/2017/2.1 du 23 février 2017 portant approbation du règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°04/2017/2.1 du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Antoine Coulondre en tant que membre à voix délibérative,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

M. Antoine ZAWISLAK est désigné membre à voix délibérative de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, avec prise d'effet au 14 octobre 2020, en remplacement de M. Antoine COULONDRE.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N°04/2020/3.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du 19 décembre 2016 relative à la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo pour les personnels de Voies navigables de France ;

Vu l'avis de la formation représentant les agents de droit public du Comité Technique Unique de VNF en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Voies navigables de France rembourse dans les conditions prévues par la présente délibération tout ou partie des frais engagés par les personnels listés à l'article 2, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Article 2

Peuvent bénéficier de ce « forfait mobilités durables », en tant que personnels civils d'un établissement public de l'Etat :

- les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- les personnels non titulaires de droit public,
- les ouvriers des parcs et ateliers,

affectés à VNF à l'exception :

- 1° Des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- 2° Des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- 3° Des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- 4° Des agents transportés gratuitement par VNF ;
- 5° Des personnels bénéficiant des dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983.

Article 3

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de VNF au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport cités à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 4

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition de choisir entre le cycle/cycle à pédalage personnel ou le covoiturage pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile. L'utilisation effective du moyen de transport choisi pourra faire l'objet de contrôle de la part de VNF avec la production de tout justificatif utile à cet effet.

Article 5

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 euros. Celui-ci est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration précitée à l'article 3 de la présente délibération.

Article 6

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours d'utilisation des moyens de transport éligibles au « forfait mobilités durables » peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour l'année 2020, le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours d'utilisation des moyens de transport éligibles à celui-ci sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020.

Article 7

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 susvisé, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Article 8

L'agent n'a pas droit, le cas échéant, au remboursement des assurances qu'il acquitte pour son cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Article 9

Les personnels de VNF mentionnés à l'article 2 de la présente délibération peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à compter du 1^{er} juillet 2020 sous réserve d'en faire la demande avant le 31 décembre 2020.

En cas de modifications des conditions d'attribution du « forfait mobilités durables » telles que prévues par les textes réglementaires susvisés, les nouvelles dispositions s'appliquent au sein de VNF sans qu'une nouvelle délibération du conseil d'administration ne soit nécessaire. Le conseil d'administration est informé des évolutions réglementaires mises en œuvre au sein de l'établissement.

En cas d'abrogation du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 susvisé, VNF cesse le versement du forfait mobilité durable à la date d'abrogation dudit décret.

Article 10 :

La délibération du 19 décembre 2016 relative à la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo pour les personnels de Voies navigables de France est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 11

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N° 04/2020/4.1

Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer l'avenant à la convention de financement des mesures à mettre en œuvre en rive française, en lien avec l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, conclue avec le Land de Bade-Wurtemberg (Allemagne)

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-3 et R. 4312-10,
Vu la convention du 6 décembre 1982 modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République Française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier,
Vu la convention de financement entre la République Fédérale d'Allemagne et Voies navigables de France, signée respectivement les 7 septembre 2004 et 15 septembre 2004,
Vu la convention du 9 octobre 2014 portant délégation de la maîtrise d'ouvrage à VNF pour la réalisation des aménagements correctifs et compensatoires à l'utilisation du barrage de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, ainsi que de l'exploitation et de l'entretien, des ouvrages réalisés,
Vu l'arrêté préfectoral du Haut Rhin du 6 janvier 2012 autorisant à modifier l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, complété par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer l'avenant à la convention de financement des mesures à mettre en œuvre en rive française, en lien avec l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, conclue avec le Land de Bade-Wurtemberg (Allemagne) et Voies navigables de France, susvisée, et ayant pour objet de modifier les modalités de financement en actant un principe de paiement au réel et à l'avancement des dépenses. L'avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
Signé
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration
Signé
Jeanne-Marie ROGER

<p style="text-align: center;">Avenant</p> <p style="text-align: center;">à la convention</p> <p style="text-align: center;">entre</p> <p style="text-align: center;">le Land de Bade-Wurtemberg, représenté par le Regierungspräsidium Freiburg, - ci-après appelé « Land » -</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">Voies navigables de France (VNF), représenté par son directeur général, - ci-après appelé « VNF » -</p> <p style="text-align: center;">concernant</p> <p style="text-align: center;">le financement des mesures à mettre en œuvre en rive française en lien avec l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin</p> <p style="text-align: center;">Remarques introductives</p> <p>Dans l'article 6, paragraphe 1, de la convention signée des parties les 7 et 15 septembre 2004, il est stipulé que le Land de Bade-Wurtemberg verserait une somme forfaitaire à VNF sur la base d'un plan de financement arrêté conjointement, préalablement à l'exécution des travaux. Ce n'est que dans le cas d'une divergence de plus de 10% entre la somme forfaitaire versée par le Land et les dépenses réelles (à l'exception des charges de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération supportées par VNF), qu'il était convenu de renégocier le montant de la somme forfaitaire.</p>	<p style="text-align: center;">Änderung</p> <p style="text-align: center;">der Vereinbarung</p> <p style="text-align: center;">zwischen</p> <p style="text-align: center;">dem Land Baden - Württemberg, vertreten durch das Regierungspräsidium Freiburg - nachstehend „Land“ genannt -</p> <p style="text-align: center;">und</p> <p style="text-align: center;">Voies navigables de France vertreten durch seinen Generadirektor, - nachstehend „VNF“ genannt -</p> <p style="text-align: center;">über</p> <p style="text-align: center;">die Finanzierung der Maßnahmen auf dem französischen Ufer zum Einsatz des Kultur- wehres Breisach für die Rückhaltung von Hochwasser des Rheins</p> <p style="text-align: center;">Vorbemerkungen</p> <p>In Artikel 6 Ziffer 1 der Vereinbarung vom 07.09./15.09.2004 war vereinbart, dass das Land Baden-Württemberg pauschale Zahlungen an VNF auf der Grundlage eines gemeinsam vereinbarten Zahlungsplans leistet. Erst wenn die vom Land überwiesene Pauschalsumme um mehr als 10% von den tatsächlichen Kosten (mit Ausnahme der Kosten für VNF für Bauherrschaft, Bauleitung und Bauoberleitung bzw. Projektsteuerung) abweicht war vorgesehen, die Pauschalsumme neu zu verhandeln.</p>
---	---

Une première estimation forfaitaire du coût des travaux à réaliser en rive française, établie en août 2004, estimait la somme forfaitaire à 14,2 millions d'euros. Le Land de Bade-Wurtemberg a déjà effectué des versements à VNF sur cette base.

À l'issue des dossiers d'exécution, l'estimation de la somme forfaitaire a considérablement augmenté de même que, par conséquent et de façon intrinsèque, la marge de renégociation.

Afin de minimiser les risques financiers des deux parties, le paragraphe 1 de l'article 6 est reformulé comme suit :

ARTICLE 6

Règlement des frais

1. Travaux

Le Land de Bade-Wurtemberg versera à VNF les montants nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes aux travaux à réaliser en rive française.

Ces versements seront basés sur un plan de financement établi par VNF et soumis à l'accord du Land de Bade-Wurtemberg, préalablement à l'exécution des travaux. Ce plan de financement sera actualisé annuellement par VNF et mis à la disposition du Land de Bade-Wurtemberg.

Les modalités de versements du Land de Bade-Wurtemberg au profit de VNF seront étroitement concertées entre les parties contractantes.

Après l'achèvement des travaux de construction, VNF établira un décompte final des dépenses qui, outre le coût des travaux, inclura également les charges de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération supportées par VNF.

Le décompte définitif sera validé par la Commission Permanente, conformément à l'article 12 de la convention franco-allemande du 6 décembre 1982.

Eine erste pauschale Schätzung der Kosten für die auf französischem Ufer zu realisierenden Baumaßnahmen vom August 2004 bezifferte die Kosten auf 14,2 Mio. €. Auf dieser Grundlage hat das Land Baden-Württemberg bereits Zahlungen an VNF geleistet.

Als Ergebnis der Ausführungsplanung hat sich die Schätzung des Pauschalbetrages erheblich erhöht und damit auch der Spielraum für Neuverhandlungen.

Zur Minimierung der finanziellen Risiken beider Parteien wird daher Artikel 6 Ziffer 1 wie folgt neu formuliert:

ARTIKEL 6

Kostenregelung

1. Baumaßnahmen

Zur Deckung der Kosten für die auf französischem Ufer zu realisierenden Baumaßnahmen wird das Land Baden-Württemberg Zahlungen an VNF leisten.

Grundlage dieser Zahlungen ist ein Zahlungsplan, der vor Beginn der Baumaßnahmen von VNF erstellt und dem Land Baden-Württemberg zur Zustimmung vorgelegt wird. Dieser Zahlungsplan wird von VNF jährlich aktualisiert und dem Land Baden-Württemberg zur Verfügung gestellt.

Die Zahlungen des Landes Baden-Württemberg an VNF erfolgen in enger Abstimmung zwischen den Vertragsparteien.

Nach Abschluss der Baumaßnahmen stellt VNF die Schlussrechnung. Diese umfasst neben den Kosten für die Bauarbeiten auch die Kosten für die Aufwendungen von VNF für die Bauherrschaft, die Bauleitung und für die Bauoberleitung bzw. Projektsteuerung.

Die Schlussrechnung wird durch die Ständige Kommission nach Artikel 12 der deutsch-französischen Vereinbarung vom 6. Dezember 1982 bestätigt.

Autres articles	Zusätzliche Artikel
<p>Les autres articles de la convention restent inchangés et demeurent applicables pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.</p>	<p>Die übrigen Artikel dieser Vereinbarung bleiben unverändert und kommen zur Anwendung, soweit sie nicht im Widerspruch zu den Bestimmungen dieser Vereinbarungsänderung stehen.</p>
<p>Pour Voies navigables de France</p>	<p>für das Regierungspräsidium Freiburg</p>
<p>Lieu, Date, Signature</p>	<p>Ort, Datum, Unterschrift</p>

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N° 04/2020/4.2

**DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT A LA CONVENTION TEMPORAIRE
CONCLUE AVEC LA SAS L'ECLUSE SUR LE SITE DE LA MAISON SAINT-PIERRE A
TOULOUSE**

Vu le code des transports et notamment son article R.4312-10,
Vu la délibération n°04/2016/3.6 du 19 décembre 2016 relative à l'autorisation donnée au directeur général de VNF de signer une convention d'occupation temporaire avec la SAS L'Ecluse,
Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels N°81331400046 du 7 septembre 2017 passée par le directeur général de VNF avec la SAS « L'ECLUSE » pour l'occupation de la maison Saint-Pierre à Toulouse,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à finaliser et signer avec la société dénommée SAS "L'Ecluse" dont le siège est à Toulouse (31000) 34 rue Biot, l'avenant ci-joint à la convention d'occupation temporaire N°81331400046 de la maison Saint-Pierre à Toulouse, sous réserve de l'engagement d'une négociation en vue de l'insertion dans l'avenant d'une clause de retour à meilleure fortune.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONSTITUTIVE
DE DROITS REELS
N° 81331400046**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-14, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2122-9 à R. 2122-55 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants, L. 4313-2 et suivants, R. 4313-13 et R. 4313-14 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R. 4241-1 du code des transports ;

Vu les règlements particuliers de police applicables ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial constitutive de droits réels n° 81331400046, en date du 07/09/2017, entre VNF et la SAS L'ECLUSE ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, représenté par son directeur général, Thierry GUIMBAUD, habilité par délibération du conseil d'administration n°...en date du 14 octobre 2020

ci-après désigné « VNF » d'une part ;

La SAS L'ECLUSE, représenté par son Président, Daniel PASSERINI, domiciliée au 34 rue Biot – 31200 Toulouse, n° SIRET : 80304021100010,

ci-après désignée « l'occupant » d'autre part ;

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DUREE

L'article 4 (Durée) de la convention initiale est ainsi modifié : « La présente convention, consentie pour une durée de 25 années a pris effet au 1^{er} septembre 2017 et s'achèvera au 31 août 2042.

En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Toutefois, l'occupant dispose d'une option de prolongation de dix années complémentaires, si cette option est levée avant le 1^{er} janvier 2042 portant ainsi la date d'échéance au 31 août 2052. Dans ce cas, la redevance domaniale sera majorée pour tenir compte de l'avantage supplémentaire dans les conditions fixées à l'article 6 ».

ARTICLE 2 – TRAVAUX

Les paragraphes suivants sont intégrés à l'article 5.1 (Constructions – Aménagements) de la convention.

Après le 1^{er} alinéa : « Dans la mesure où l'exécution des travaux et aménagements prévus à l'article 5.1 de la COT nécessite une réfection complète de la charpente, l'occupant est autorisé à effectuer sur celle-ci les travaux figurant à l'Annexe n°1 du présent Avenant.

Conformément à l'article L. 2122-1 du CGPPP, la délivrance d'un titre d'occupation privative du domaine public est conditionnée par la compatibilité du projet à l'affectation du domaine public. L'affectation des locaux aux besoins de la navigation et à la lutte contre les crues de la Garonne telle que rappelée par le Cahier des charges fourni lors de l'appel à projet implique le maintien d'un local technique à destination du personnel de VNF.

Conformément à la proposition de l'occupant, les parties conviennent que ce local technique, d'une superficie de 18m², sera situé au 1^{er} étage avec vue sur le système éclusier et accessible de manière indépendante 24h/24h et 7 jours / 7. L'accès aux réseaux d'eau et d'électricité est garanti par l'occupant qui s'assure de leurs indépendances du reste de l'établissement. VNF se chargera et assumera auprès des services concernés la mise en place d'un compteur d'eau individuel et d'un compteur d'électricité et de toute autre prestation (câblage internet par exemple) ».

ARTICLE 3 – REDEVANCES ET FRAIS

L'article 6.1 (Montant) de la convention est ainsi modifié : « A compter du 1^{er} septembre 2022 et pour la durée restante d'exécution de la COT, l'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF

à LYON une redevance de base annuelle de 24.059,50 euros (ICC 2017 à actualiser 2022). Le montant de redevance ainsi modifié, soit une réduction de 4800 euros par an sur 25 ans, permet à l'occupant d'assurer le surcoût des travaux prévus par l'article 2 du présent avenant et estimés à +573.000 € TTC par rapport au programme de travaux initial.

Si l'option de dix années supplémentaires évoquée à l'article 1^{er} du présent avenant est exercée, la redevance de base annuelle pour les cinq dernières années sera de 40 000 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction deuxième trimestre 2016). ».

Le second alinéa e l'article 6.2 (Exigibilité) de la convention est ainsi modifié : « Toutefois, au regard des travaux structurels décrits à l'article 5, un report de paiement des 5 premières années de redevance sur les 20 années suivantes est accordé. Ce report de redevance sera majoré au taux d'intérêt légal et ce jusqu'à la 25^e année ».

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le paragraphe suivant est inséré après le 1^{er} alinéa de l'article 15.5 (Obligations découlant de la réalisation des travaux) de la convention : « Afin de permettre à VNF d'exécuter ses missions, l'occupant doit en outre garantir un accès 24h/24 et 7 jours/7 au local technique prévu à l'article 5.2 de la COT. Pendant la phase travaux, son organisation (taille, localisation) sera susceptible d'évoluer pour tenir compte des contraintes liées à l'exécution des travaux. L'occupant s'engage à fournir un mois à l'avance un planning prévisionnel des conditions d'exécution des travaux qui sera validé par VNF ».

ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE VNF

L'article 16. 2 (Droit d'intervention et de circulation sur le domaine) de la convention est ainsi modifié : « L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. Il leur garantit un accès total au local technique VNF 24h/24 et 7 jours/7. En cas de travaux, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini ».

ARTICLE 6 – COMMUNICATION SUR LE PROJET ET SUR LE BÂTIMENT

L'occupant s'engage à mettre en avant à titre promotionnel le message suivant : « Patrimoine de VNF confié à la SAS Ecluse pour 25 ans ».

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les autres articles et annexes de la convention initiale non visés par le présent Avenant demeurent inchangés.

La date d'effet du présent Avenant est le

Fait en exemplaires.

A Toulouse, le

Le Directeur général de VNF

Le Président de la SAS L'ECLUSE

Thierry GUIMBAUD

Daniel PASSERINI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N° 04/2020/4.3

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES DES
CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUEES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020
-CANAL DU CENTRE-**

Vu le code des transports, et notamment l'article R. 4312-10,

Vu la délibération du 17 décembre 2019 modifiée du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission locale des usagers réunie le 16 juillet 2020,

Vu le rapport présenté en séance par la Direction Territoriale du Centre-Bourgogne du 25 août 2020,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Au tableau annexé à la délibération du 17 décembre 2019 modifiée, les dates de chômages figurant au tableau ci-après sont ajoutées, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Canal du Centre : du lundi 23 novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 (39 jours) entre le pk 3.462 (jonction avec la Saône, écluse 34 bis de Crissey) et le pk 28.975 (écluse de Saint Gilles).

Article 2

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Canal du Centre	De l'écluse n°34 bis de Crissey à l'écluse de Saint Gilles	606	23 novembre 2020	31 décembre 2020	Navigation interrompue

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N°04/2020/4.4

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE PLAGES HORAIRE
JOURNALIERE DE LA NAVIGATION LIBRE A COMPTER DU PASSAGE A L'HEURE
D'HIVER JUSQU'A LA FIN DE LA HAUTE SAISON SUR
LE CANAL DES DEUX MERS**

Vu le code des transports et notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 modifiée relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,
Vu l'avis de la Commission Locale des Usagers (CLU) réunie le 18 décembre 2019,
Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) réuni le 22 septembre 2020,
Vu l'avis du Comité Technique Unique de proximité (CTUP) réuni le 29 septembre 2020,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A compter de l'année 2020 :

- La plage horaire de navigation libre est avancée d'une heure lors du passage à l'heure d'hiver pour être fixée de 8h à 18h jusqu'à la fin de la haute saison.
- La pause méridienne est avancée d'une heure lors du passage à l'heure d'hiver pour être fixée de 11h à 12h jusqu'à la fin de la haute saison.
- Les horaires de navigation à la demande pour les bateaux de commerce sont avancés d'une heure lors du passage à l'heure d'hiver jusqu'à la fin de la haute saison comme suit :
 - 7h à 8h,
 - 11h à 12h,
 - 18h à 18h30.

Article 2

La présente délibération entre en vigueur au 25 octobre 2020.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N° 04/2020/4.5

**DELIBERATION RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION ET DE PROPRIETE D'UNE
PARTIE DU BASSIN DE LA DORDOGNE AU PROFIT D'EPIDOR**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10 6°),
Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3113-1,
L. 3113- 2, et R 3113-5 à R 3113-7,
Vu la convention en date du 22 décembre 2014 relative à l'expérimentation du transfert de
propriété d'une partie du bassin de la Dordogne, et notamment son article 12,
Vu la délibération du conseil d'administration d'EPIDOR en date du 25 juin 2020, confirmant
la demande d'EPIDOR de transfert définitif à son profit,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à finaliser et à signer avec l'Etat et EPIDOR la convention
fixant les modalités de mise en œuvre du transfert définitif de gestion et de propriété d'une
partie du bassin de la Dordogne au profit d'EPIDOR à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Cette autorisation est donnée sous réserve :

- Que le concours de VNF au profit d'EPIDOR pour assurer la sécurité de la navigation
sur un niveau de service basé sur les moyennes des dernières années
(correspondant à un volume d'intervention de 40 jours de prestation en régie
maximum) intervienne seulement en 2021 au maximum, en l'attente et sans aller au-
delà de la date de publication de l'arrêté de transfert ;
- Que l'appui et l'accompagnement en ingénierie et en expertise de VNF au profit
d'EPIDOR pour l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et le bilan d'une nouvelle
stratégie en matière d'interventions au titre de la sécurité de la navigation,
interviennent seulement entre les années 2021 à 2023 au maximum.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de
France.

Le président du conseil d'administration
Signé

Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration
Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N° 04/2020/4.6

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AU DIRECTEUR
GENERAL DE NEGOCIER ET PRENDRE TOUS ACTES CONCERNANT LES
PROJETS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE DANS LE CADRE DE
PARTENARIATS**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4311-2 8°), R. 4312-10 11°) et R. 4312-12,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-14, L.2124-11, R.2122-1 à R.2122-7, R.2122-9 à R.2122-27,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le conseil d'administration de Voies navigables de France délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de créer, pour les sites objet de partenariats conclus à l'issue d'une mise en concurrence en vue du développement d'unités de production d'énergie renouvelable en hydroélectricité, des sociétés de projet ayant pour objet le développement, la construction, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le gros entretien renouvellement d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable ainsi que la vente de l'énergie produite dans les conditions suivantes :

- l'apport en capital de VNF dans ces sociétés est au maximum de 1 000€ par société de projet,
- la participation de VNF et son influence sur la gouvernance sont limitées à un rôle minoritaire sans prise de contrôle tout en permettant la préservation des intérêts de VNF.

Article 2

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de négocier et de prendre tous les actes nécessaires à la constitution des sociétés visées à l'article 1^{er} notamment les statuts, pactes d'associés et conventions nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Article 3

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de désigner les représentants de VNF au sein des instances de gouvernance des sociétés créées dans le cadre de l'article 1^{er}.

Article 4

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de mettre en place toute organisation qu'il jugera nécessaire aux projets d'unités de production d'énergie renouvelable.

Article 5

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir d'octroyer aux sociétés créées dans le cadre de l'article 1^{er}, des conventions d'occupation temporaire pour une durée supérieure ou égale à 18 ans respectant les dispositions de l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, pour des projets ne dépassant pas un investissement de 25 M€ HT. Ces conventions peuvent être constitutives de droits réel sur le domaine public confié en gestion à VNF.

Article 6

Un rendu compte de la mise en œuvre des projets sera présenté au conseil d'administration chaque année.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

N° 04/2020/4.7

**DELIBERATION RELATIVE A LA TRANSMISSION DU FONDS DE PRETS GERE PAR
FLUVIAL INITIATIVE A L'ASSOCIATION INITIATIVE SEINE YVELINES**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1 et suivants et R. 4312-10,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer :

- Une convention de cession de créance du fonds de prêts géré par l'association Fluvial Initiative à l'association Initiative Seine Yvelines ;
- Un contrat d'apport avec droit de reprise pour la constitution d'un fond de prêt d'honneur avec l'association Initiative Seine Yvelines ;
- Une convention d'objectifs et de subvention avec l'association Initiative Seine Yvelines.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER